



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Compans
(77) liée à la prise en compte d'une d'une plateforme de
compostage de déchets verts et de son extension,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-070-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, modifié le 21 juin 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Compans approuvé le 3 novembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Compans, reçue complète le 24 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 16 octobre 2019 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 octobre 2019 ;

Considérant que la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Compans vise à prendre en compte l'existence d'une plateforme de compostage de déchets verts exploitée par la société PAYSAGE SPORT & LOISIRS sur les parcelles cadastrales n° ZA 69 et 70 du territoire communal, et permettre son extension sur la parcelle cadastrale n° ZA 11 d'une superficie de 9 360 m² ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet consistent à classer les parcelles cadastrales n° ZA 69, ZA 70 et ZA 11 susvisées, d'une superficie totale de 2,9 hectares, en secteur réglementaire agricole Ap autorisant spécifiquement les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets verts ;

Considérant que le site englobant les emprises de la plateforme de compostage de déchets verts existantes et de son extension, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière selon le dossier transmis ;

Considérant que la plateforme de compostage de déchets verts existantes et son extension sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la procédure d'enregistrement, et que dans ce cadre, l'exploitant devra justifier du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié le 21 juin 2018, et notamment du respect de la distance minimale d'éloignement de 200 mètres par rapport aux zones d'habitation situées à proximité du site d'exploitation, et classées en zone naturelle Nh dans le PLU de Compans ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur le présent projet qui nécessite la mise en compatibilité du PLU de Compans, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, ou au titre des ICPE dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Compans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Compans liée à la prise en compte d'une d'une plateforme de compostage de déchets verts et de son extension n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Compans mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.